

l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, y compris toute retenue à la source, tout précompte ou avance décomptés sur ces impôts, (ci-après dénommés «impôt français»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention:

- a) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte le Canada ou la France;
- b) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, et tous autres groupements de personnes et dans le cas du Canada, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) et les fiducies (trusts);
- c) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- d) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- e) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) dans le cas de la France, le ministre de l'Économie et des Finances ou son représentant autorisé;
- f) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt français;
- g) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.